

Arrêt

**n° 259 386 du 13 août 2021
dans les affaires X et X / X**

En cause : 1. X

2. X

3. X

**agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs
X et X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2021 par X (ci-après dénommée « la première requérante ») qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2021.

Vu la requête introduite le 2 novembre 2020 par X (ci-après dénommé « le deuxième requérant ») et X (ci-après dénommée « la troisième requérante ») - agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X -, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dans l'affaire X.

Vu la demande d'être entendus du 7 décembre 2020 introduite par le deuxième requérant et la troisième requérante.

Vu les ordonnances des 2 et 14 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DAEM *loco* Me K. VERHAEGEN, avocat, qui représente la première requérante et assiste les deuxième et troisième requérants, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les affaires X et X sont étroitement liées sur le fond ; la première requérante est en effet la mère du deuxième requérant et invoque une situation de dépendance vis-à-vis de ce dernier ainsi que de sa belle-fille, la troisième requérante. Leurs demandes de protection internationale présentent des similarités tout comme les décisions prises à leur égard, et le moyen soulevé dans leurs requêtes est identique.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

Lors de l'audience, la partie défenderesse indique ne pas s'opposer à cette jonction et décide, contrairement aux termes de son courrier du 16 juin 2021, de comparaître dans l'affaire qui concerne le deuxième requérant et son épouse, la troisième requérante.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions d'irrecevabilité, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- concernant la première requérante A. O. :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité syrienne, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes née à Boyok Obah et avez vécu à Alep de votre adolescence jusqu'à votre départ de Syrie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez fui la Syrie en 2014 suite à la situation sécuritaire du pays. Vous vous êtes rendue en Turquie avec votre fils [A.] et sa famille, où vous avez vécu environ trois ans. Vous vous êtes ensuite rendus en Grèce, où vous êtes arrivés en septembre 2017. Vous y avez tous reçu une protection internationale en mars 2018. Malgré le logement gratuit mis à votre disposition et l'allocation mensuelle que vous receviez, vous rencontriez des difficultés pour subvenir à vos besoins. Vous décidez donc fin 2018 de quitter la Grèce pour la Belgique. Vous introduisez votre demande de protection en Belgique le 16 octobre 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de divers rapports médicaux que vous apportez à votre dossier que vous présentez des difficultés à vous concentrer, que vous souffrez d'amnésie, de la maladie d'Alzheimer, d'un syndrome de stress post-traumatique et de crises de panique (cf. documents 1 à 6). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : d'une part via une attention particulière portée à votre état émotionnel lors de votre entretien personnel, et d'autre part en tenant compte des déclarations de votre avocate, de votre fils [A. A.] et de son épouse [J. K.], ainsi que des documents médicaux pouvant apporter un éclairage sur vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, en particulier le Eurodac Search Result (joint à la farde « Informations sur le pays ») ainsi que les déclarations de votre belle-fille (cf. notes de l'entretien personnel de [J. K.], S.P. [...], p.5), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle

protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Grèce au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Grèce.

En effet, vous invoquez principalement la difficulté pour votre fils [A.] de trouver un travail afin de pouvoir acheter vos médicaments et l'absence de cours de langue pour les enfants. Vous déclarez avoir vécu dans la misère (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Or, vous-même, votre fils [A.] et votre belle-fille [J.] déclariez lors de vos entretiens personnels avoir bénéficié d'un logement social gratuit – où vous aviez la possibilité de laver vos vêtements – ainsi que d'une aide financière de 490€ par mois depuis l'obtention de votre protection jusqu'à votre départ de Grèce (cf. notes de l'entretien personnel, p.6, notes de l'entretien personnel d'[A. A.], S.P. [...], p.7, et de [J. K.], S.P. [...], p.6), ce qui indique que vos droits fondamentaux ont été respectés en Grèce. Le fait que votre allocation mensuelle ne vous permettait pas de couvrir l'ensemble de vos frais médicaux ne saurait constituer un dénuement matériel extrême, bien que la protection sociale soit – comme votre fils [A.] l'explique au CGRA – moins favorable en Grèce qu'en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel d'[A. A.], S.P. [...], p.8).

Vous invoquez également vos problèmes médicaux et déclarez avoir consulté un médecin à plusieurs reprises. Bien que vous déclariez que les médecins ont nié l'existence d'un problème cardiaque dans votre chef pendant un certain temps, vous admettez avoir fini par subir une opération. En effet, les documents médicaux grecs que vous apportez à votre dossier attestent d'un séjour de 12 jours à l'hôpital et d'une angioplastie réussie en date du 20 novembre 2017, soit avant même l'obtention de votre protection internationale (cf. documents 7 et 8). Votre fils [A.] confirme que vous avez consulté un médecin à 50 ou 60 reprises durant votre séjour en Grèce, et qu'à chaque fois qu'il vous emmenait à l'hôpital, vous étiez prise en charge (cf. notes de l'entretien personnel d'[A. A.], S.P. [...], p.7). Vous confirmez vous-même qu'un médecin vous prescrivait vos médicaments (cf. notes de l'entretien personnel, p.7).

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison d'un traumatisme vécu en Grèce, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

L'attestation psychologique que vous apportez à votre dossier (cf. document 6) mentionne un traumatisme survenu en Grèce alors que vous aviez contracté une maladie dont vous êtes presque morte (angioplastie brachiale et sténose de l'artère coronaire). Or ni vous, ni votre fils [A.], ni votre belle-fille [J.], ni votre avocate, n'avez fait mention de ce traumatisme lors de vos entretiens personnels, que ce soit de manière générale ou constitutif des raisons qui vous ont poussée à quitter la Grèce. Relevons

que cette attestation psychologique ne mentionne ce traumatisme que de manière très succincte et peu circonstanciée et que, si ce traumatisme devait être considéré pour établi – et donc ayant eu lieu aux alentours de votre angioplastie du 20 novembre 2017 –, force est de constater qu'il ne vous a pas empêchée de faire le choix de séjourner en Grèce pendant six mois après l'obtention de votre protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez la copie d'un document de police grec. Votre arrestation par la police grecque n'étant pas remise en cause par le CGRA, ce document n'est pas de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

- concernant le deuxième requérant A. A. :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité syrienne, d'ethnie kurde et de religion chrétienne. Vous êtes né à Alep et y avez vécu de votre enfance jusqu'à votre départ de Syrie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez fui la Syrie en septembre 2014 suite à la guerre et parce que vous aviez déserté l'armée. Vous vous êtes rendu en Turquie, où vous avez vécu environ trois ans, puis vous vous êtes rendu en Grèce, où vous êtes arrivé en septembre 2017. Vous y avez reçu une protection internationale en mars 2018. La fin de la durée du logement gratuit mis à votre disposition ainsi que la fin de la durée de l'allocation que vous touchiez approchant, vous décidez de quitter la Grèce en septembre 2018 pour la Belgique, votre destination initiale. Vous introduisez votre demande de protection en Belgique le 16 octobre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, en particulier le Eurodac Search Result (joint à la farde « Informations sur le pays ») ainsi que vos déclarations (cf. notes de l'entretien personnel, p.4-5), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités

différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Grèce au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Grèce.

En effet, vous invoquez ne pas avoir trouvé de travail en Grèce car vous n'avez pas pu apprendre la langue (cf. notes de l'entretien personnel, p.7). Or, vous mentionnez l'existence d'un cours de langue donné par des bénévoles, auquel vous n'avez pas assisté car il se donnait à cinq kilomètres de votre domicile et que votre mère était malade (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Vous déclarez en outre avoir pu bénéficier d'un logement social ainsi que d'une aide financière de 490€ par mois depuis l'obtention de votre protection jusqu'à votre départ de Grèce. Votre épouse déclare par ailleurs lors de son entretien personnel au CGRA que le logement social dans lequel vous viviez était gratuit pendant tout votre séjour, et que vous aviez également la possibilité de laver vos vêtements dans ce même bâtiment (cf. notes de l'entretien personnel de [J. K.], p.6).

Vous invoquez également les problèmes médicaux de votre mère et la difficulté à payer ses médicaments (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Ces éléments faisant partie des circonstances personnelles de votre mère, ils seront analysés dans le cadre de sa demande de protection internationale et non la vôtre.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les cartes d'identités syriennes de vos frères, des documents émanant d'une église belge, l'acte de naissance de votre fille [B.], le document grec que l'on vous a remis lors de votre arrestation à votre arrivée sur le territoire ainsi qu'un rapport médical concernant votre mère. Ces éléments n'entrant pas dans l'analyse de votre dossier – à savoir les raisons qui vous ont poussé à quitter la Grèce –, ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

- concernant la troisième requérante K. J. :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité syrienne, d'ethnie kurde et de religion chrétienne. Vous êtes née à Alep et y avez vécu de votre enfance jusqu'à votre départ de Syrie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez fui la Syrie en septembre 2014 suite à la guerre et la situation sécuritaire. Vous vous êtes rendue en Turquie, où vous avez vécu environ trois ans, puis vous vous êtes rendue en Grèce, où vous êtes arrivée en septembre 2017. Vous y avez reçu une protection internationale en mars 2018. La fin de la durée du logement gratuit mis à votre disposition ainsi que la fin de la durée de l'allocation que vous touchiez approchant, vous décidez de quitter la Grèce en septembre 2018 pour la Belgique, votre destination initiale. Vous introduisez votre demande de protection en Belgique le 16 octobre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [A. A.] (S.P.: [...]), par rapport à la Grèce. Or, une décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) a été prise par le CGRA concernant la demande de votre mari. Ci-dessous la reproduction de la motivation du CGRA pour la décision de votre mari :

« Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, en particulier le Eurodac Search Result (joint à la farde « Informations sur le pays ») ainsi que vos déclarations (cf. notes de l'entretien personnel, p.4-5), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Grèce au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à

renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Grèce.

En effet, vous invoquez ne pas avoir trouvé de travail en Grèce car vous n'avez pas pu apprendre la langue (cf. notes de l'entretien personnel, p.7). Or, vous mentionnez l'existence d'un cours de langue donné par des bénévoles, auquel vous n'avez pas assisté car il se donnait à cinq kilomètres de votre domicile et que votre mère était malade (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Vous déclarez en outre avoir pu bénéficier d'un logement social ainsi que d'une aide financière de 490€ par mois depuis l'obtention de votre protection jusqu'à votre départ de Grèce. Votre épouse déclare par ailleurs lors de son entretien personnel au CGRA que le logement social dans lequel vous viviez était gratuit pendant tout votre séjour, et que vous aviez également la possibilité de laver vos vêtements dans ce même bâtiment (cf. notes de l'entretien personnel de [J. K.], p.6).

Vous invoquez également les problèmes médicaux de votre mère et la difficulté à payer ses médicaments (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Ces éléments faisant partie des circonstances personnelles de votre mère, ils seront analysés dans le cadre de sa demande de protection internationale et non la vôtre.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable. »

Force est de constater que le Commissariat général a considéré que votre époux n'est pas parvenu pas à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Etant donné que vous invoquez les mêmes éléments que votre époux en Grèce, il convient de tirer les mêmes conclusions par rapport à votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez des documents émanant d'une église belge, l'acte de naissance de votre fille [B.] ainsi que le document grec que l'on vous a remis lors de votre arrestation à votre arrivée sur le territoire. Ces éléments n'entrant pas dans l'analyse de votre dossier – à savoir les raisons qui vous ont poussé à quitter la Grèce –, ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

3. Thèse des parties requérantes

3.1. Dans leurs requêtes au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes contestent la motivation de ces décisions.

Elles prennent un moyen unique identique tiré de la violation des dispositions légales suivantes :

« [...] - L'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

- L'article 3 et 8 CEDH et les articles 1, 4, 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...],
- Les articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi des Etrangers,
- L'article 4 et 20.5 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...],
- Articles 10 et 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes d'octroi et de retrait d'une protection internationale [...],
- Article 14 §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 portant réglementation du fonctionnement et de l'administration de la justice pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides,
- Et l'obligation de motivation, contenue dans l'article 62 de la Loi des Etrangers et dans les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, les principes de diligence, de raison et de bonne administration [...].

Dans leurs recours, les parties requérantes estiment tout d'abord en substance que les « Eurodac Search Result » joints aux dossiers administratifs ne contiennent pas d'information sur la validité et le contenu du statut qu'elles ont obtenu en Grèce. Le deuxième requérant et la troisième requérante relèvent également, pour ce qui les concernent, que rien n'indique que les autorités grecques ont accordé un statut de protection internationale à leur deuxième fille K. B. née en Belgique ni que cette dernière aurait accès au territoire grec sans permis de séjour valide. Ils déplorent également que les décisions attaquées ne mentionnent pas l'existence de leurs deux filles.

Les parties requérantes insistent ensuite sur leur « profil particulièrement vulnérable » tout en reprochant à la partie défenderesse d'avoir « négligé » cet élément dans le cadre de son appréciation. A cet égard, elles indiquent qu'elles vivent ensemble depuis leur départ de Syrie en 2014 et qu'elles forment « une cellule familiale unique à Anvers ». Elles précisent que la première requérante, qui est âgée et souffre de nombreux problèmes de santé, « [...] est très tributaire des soins quotidiens fournis [...] » par le deuxième requérant et la troisième requérante. Elles expliquent que cette situation a notamment empêché le deuxième requérant « de chercher/trouver un emploi » en Grèce et que celui-ci devait avec son épouse, s'occuper, en plus, de leur enfant né en Turquie. Elles soutiennent que l'aide médicale qui a été fournie à la première requérante en Grèce « était inadéquate et de qualité minable », que toutes les maladies de cette dernière n'ont pas été abordées et que « [l]e simple fait [qu'elle] y ait subi une opération ne signifie pas qu'elle y a été traitée de manière appropriée sur le plan médical ». Elles ajoutent que l'aide financière fournie en Grèce était insuffisante « [...] pour 4 personnes, dont une vieille dame malade et un bébé ». Le deuxième requérant et la troisième requérante relèvent aussi qu'ils sont « [...] d'autant plus vulnérables maintenant qu'ils ont 2 petits enfants [qui] nécessitent un suivi et soutien médical [qu'ils] ne savent pas obtenir en Grèce ».

Les parties requérantes estiment, en conséquence, au vu de leur situation personnelle et compte tenu de la « triste réalité en Grèce » telle que décrite par les diverses informations générales citées et jointes aux requêtes, qu'elles courent un risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans ce pays.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des décisions contestées et, ainsi, de leur reconnaître la qualité de réfugié. Subsidièrement, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation des décisions entreprises « [...] pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

3.4.1.1 Outre une copie de la décision attaqué et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, la première requérante joint à son recours différents documents inventoriés comme suit :

- « [...] 2. Permis de séjours de la requérante et sa famille ;
- 3. Attestations médicales de la requérante ;
- 4. Acte de naissance [K. B.] ;
- 5. 'EURODAC search results' de la requérante ;
- 6. Asylum Information Database, Country report: Greece - 2020 update, mai 2020, [...] ;
- 7. Jurisprudence Cour administrative supérieure de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Allemagne), 11 A 1564 / 20.A, 21 janvier 2021, [...] ;
- 8. ASYLOS, Grèce: Situation des réfugiés, décembre 2019, [...] ;
- 9. NANSEN, Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, décembre 2019, [...] ;
- [...] ».

3.4.1.2. La première requérante transmet au Conseil une note complémentaire datée du 14 juin 2021 (v. pièce 7 dans le dossier de procédure de la première requérante) à laquelle elle joint plusieurs nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...] 1. *ASYLUM INFORMATION DATABASE, Country Report : Greece. 2020 update, juin 2021, [...]*;
2. *REFUGEE SUPPORT AEGEAN § STIFUNG PRO ASYL, Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, mars 2021, [...]*;
3. *THE GREEK HERALD, Greek court sentences "illegal" Syrian refugee to 52 years in prison, 30 avril 2021, [...]* ».

3.4.2.1. Le deuxième requérant et la troisième requérante joignent, quant à eux, à leur requête, outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, plusieurs pièces inventoriées comme suit :

« [...] 2. *Acte de naissance [K. B.]* ;
3. *Annexe 26 requérante* ;
4. *'EURODAC search results' des requérants* ;
5. *NANSEN, Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, décembre 2019, [...]* ;
6. *Attestations médicaux [A. O.]* ;
7. *ASYLOS, Grèce: Situation des réfugiés, décembre 2019, [...]*
8. *Asylum Information Database, Country report: Greece - 2020 update, mai 2020, [...]* ;
9. *Cour constitutionnel allemande, BVerfG 31.07.2018 - 2 BvR 714/18, 31 juillet 2018, [...]* ;
[...] ».

3.4.2.2. Le deuxième requérant et la troisième requérante transmettent au Conseil une note complémentaire datée du 7 décembre 2020 à laquelle ils annexent une attestation médicale ainsi qu'une attestation intitulée « *afhankelijkheids attest* », deux documents qui concernent la première requérante (v. pièce 6 dans le dossier de procédure du deuxième requérant et de la troisième requérante).

3.4.2.3. Ceux-ci font également parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 22 avril 2021 à laquelle ils joignent une attestation intitulée « *Zwangerschapsattest* » qui indique que la troisième requérante est enceinte et que l'accouchement est prévu au mois d'octobre 2021 (v. pièce 8 dans le dossier de procédure du deuxième requérant et de la troisième requérante).

3.4.2.4. Ces derniers font encore parvenir au Conseil une troisième note complémentaire datée du 14 juin 2021 (v. pièce 15 dans le dossier de procédure du deuxième requérant et de la troisième requérante), à laquelle ils annexent, comme la première requérante, les pièces documentaires suivantes :

« [...] 1. *ASYLUM INFORMATION DATABASE, Country Report : Greece. 2020 update, juin 2021, [...]*;
2. *REFUGEE SUPPORT AEGEAN § STIFUNG PRO ASYL, Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, mars 2021, [...]*;
3. *THE GREEK HERALD, Greek court sentences "illegal" Syrian refugee to 52 years in prison, 30 avril 2021, [...]* ».

4. Thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elles bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

5. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

5.2. En l'espèce, les parties requérantes, qui ont obtenu un statut de protection internationale en Grèce tel qu'attesté par les « Eurodac Search Result » joints aux dossiers administratifs, mettent plus particulièrement en avant, en termes de requêtes, leur « profil particulièrement vulnérable », notamment le fait que la première requérante, âgée de septante ans, souffre d'importants problèmes médicaux. Ils versent aux dossiers administratif et de procédure différentes attestations médicales qui indiquent que celle-ci est atteinte de plusieurs pathologies qui requièrent des soins permanents, d'un état de stress post-traumatique et de dépression. Elles soulignent qu'au vu de son état de santé, la première requérante se trouve actuellement dans une situation de dépendance vis-à-vis du deuxième requérant et de la troisième requérante qui s'occupent d'elle au quotidien (v. l'attestation intitulée « afhankelijkheids attest » datée du 12 novembre 2020 en pièce 3 de la farde *Documents* du dossier administratif de la première requérante, annexée à la requête de la première requérante ainsi qu'à la note complémentaire du deuxième requérant et de la troisième requérante du 7 décembre 2020). Elles soutiennent que cette dernière n'a pas été adéquatement prise en charge sur le plan médical en Grèce. Le deuxième requérant et la troisième requérante signalent aussi, dans leur recours, qu'ils sont les parents de deux jeunes enfants dont ils doivent s'occuper en plus de leur maman malade, ce qui les rend « d'autant plus vulnérables », que « [...] ces enfants nécessitent un suivi et soutien médical [qu'ils] ne savent pas obtenir en Grèce », que l'allocation qui leur était fournie par les autorités de ce pays était insuffisante pour quatre personnes dont une personne âgée malade et qu'il n'avaient « [...] quasi plus d'argent pour s'acheter de la nourriture et des fournitures pour le bébé ».

5.3. Or, le Conseil considère qu'en l'état, ces aspects potentiellement importants des demandes de protection internationale des parties requérantes n'ont pas été suffisamment investigués par la partie défenderesse au regard de la jurisprudence de la CJUE. Tenant compte du profil spécifique des parties requérantes tel qu'évoqué *supra*, le Conseil juge que les entretiens personnels du 12 octobre 2020 (pour le deuxième requérant), du 13 octobre 2020 (pour la troisième requérante) et du 8 décembre 2020 (pour la première requérante) ne se sont pas avérés assez fouillés et ne permettent pas au Conseil d'avoir une vue suffisamment claire et complète de leurs conditions de vie en Grèce et de leurs possibilités de retour dans ce pays, compte tenu des éléments de vulnérabilité existant dans leur chef et notamment des sérieux problèmes médicaux et d'ordre psychologique dont souffre la première requérante.

5.4. A leur note complémentaire du 22 avril 2021, le deuxième requérant et la troisième requérante annexent, en outre, une attestation de grossesse qui indique que la troisième requérante est enceinte d'un troisième enfant dont la naissance est prévue durant le mois d'octobre 2021, élément qui devra également être pris en considération lors de cette nouvelle instruction.

5.5. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à tenir compte des nouvelles pièces annexées aux requêtes et jointes aux notes complémentaires du 7 décembre 2020, du 22 avril 2021 et du 14 juin 2021.

5.6. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 8 février 2021 (affaire X) et le 19 octobre 2020 (affaire X) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD